



Ce projet est cofinancé
par le Fonds social européen
dans le cadre du programme
opérationnel national « Emploi
et Inclusion » 2014-2020

AGEI 49

Association de Gestion Europe Inclusion 49

122 rue du Château d'Orgemont

CS 10406 49104 ANGERS Cedex 2

☎ : 02.52.57.01.44 - ▼ : 02.52.57.01.74

PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL DU FONDS SOCIAL EUROPEEN 2014-2020

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Thématique 9: Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Priorité d'investissement 9.1 : l'inclusion active

Association de Gestion Europe Inclusion 49

APPELS A PROJETS 2021

SOMMAIRE

I. LES PLIE DANS LE PROGRAMME OPERATIONNEL

1. Les grands principes de gestion du FSE
2. Les missions confiées à l'AGEI 49 dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE
3. Les autres obligations liées au FSE
 - 3.1 la comptabilité séparée et la conservation des pièces
 - 3.2 La publicité du FSE
 - 3.3 L'évaluation de l'opération
 - 3.4 Le respect des politiques communautaires
 - 3.5 La conservation et la présentation des pièces relatives à l'opération
 - 3.6 La saisie des données sur le portail Ma Démarche FSE
 - 3.7 La prise en compte des indicateurs de réalisation du programme opérationnel

II. LA PROCEDURE DE L'APPEL A PROJETS

1. Principes généraux
2. Modalités

III. LES ANNEXES DES APPELS A PROJETS 2021

- Présentation générale
- Annexe 1 PLIE d'Angers Loire Métropole « Accompagnement renforcé des publics dans leurs accès à l'emploi »
- Annexe 2 PLIE d'Angers Loire Métropole « Mobilisation renforcée vers l'emploi des participants PLIE »
- Annexe 3 PLIE d'Angers Loire Métropole « Dynamisation des parcours PLIE »
- Annexe 4 PLIE d'Angers Loire Métropole « Accompagnement des parcours clauses »
- Annexe 5 PLIE d'Angers Loire Métropole « Animation et coordination du dispositif PLIE »
- Annexe 6 PLIE d'Angers Loire Métropole « Préparation à l'emploi »
- Annexe 7 PLIE d'Angers Loire Métropole « Relations entreprises »
- Annexe 8 PLIE d'Angers Loire Métropole « Fonds d'aide à la qualification et à l'emploi »
- Annexe 9 : PLIE d'Angers Loire Métropole « Renforcement de l'accompagnement en parcours IAE (insertion par l'activité économique) »
- Annexe 10 : PLIE de l'Agglomération du Choletais « Accompagnement renforcé des participants du PLIE »
- Annexe 11 : PLIE de l'Agglomération du Choletais « Actions de soutien individualisé »
- Annexe 12 : PLIE de l'Agglomération du Choletais « Insertion par l'activité économique »
- Annexe 13: PLIE de l'Agglomération du Choletais « Elaboration et validation du projet professionnel »
- Annexe 14 : PLIE de l'Agglomération du Choletais « Animation PLIE »

Vus les textes de référence

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des P.L.I.E. et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,

Vu la validation du Programme opérationnel FSE « Emploi, Inclusion » en métropole validé par la Commission européenne, le 10 octobre 2014.

Vu la note 301 du 10 juin 2013 portant sur l'architecture de la gestion du FSE pour la nouvelle programmation 2014-2020

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole adopté par la Commission européenne par la décision C(2014) du 10 octobre 2014

Vu la circulaire 2009-22 du 8 juin 2009 relative à la mutualisation des organismes intermédiaires,

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'association de gestion des PLIE du 17 octobre 2014

Vu la validation de l'accord local FSE pour l'inclusion active entre le Conseil général et Angers Loire Métropole à la commission permanente du 6 octobre 2014

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'association de gestion des PLIE du 18 juin 2019,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD)

Vu la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C (2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne

Vu le régime exempté SA40207 (aides à la formation) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le régime exempté SA40453 (aides en faveur des PME) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu le Code de la commande publique (entré en vigueur le 1er avril 2019) ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu l'Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié ;

Vu l'Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE.

LES PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) DANS LE PROGRAMME OPERATIONNEL FSE 2014-2020

L'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que « *les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socioéconomiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE.* »

Parmi les missions incontournables qui sont confiées à un PLIE figurent :

- L'accompagnement individualisé renforcé assuré par un référent unique jusque dans l'emploi qui constitue la pierre angulaire du dispositif et qui est un marqueur de l'intervention des PLIE en direction des publics éloignés de l'emploi
- La mise en œuvre de parcours individualisés d'accès à l'emploi qui vise à mobiliser l'ensemble des étapes utiles en veillant à optimiser les temps d'attente entre deux étapes de parcours.
- L'articulation des interventions en matière d'insertion à l'échelon local, de manière à favoriser la mise en cohérence des offres d'insertion existantes sur son périmètre d'intervention au profit des participants dont il a la charge.
- L'expérimentation de nouvelles modalités d'intervention en direction des publics cibles pour favoriser leur retour à l'emploi ou leur accès une formation qualifiante

1. Les grands principes de gestion du Fonds Social Européen (FSE)

L'additionnalité, la subsidiarité, le partenariat et la notion d'éligibilité sont les principes que doivent respecter les PLIE, et, par conséquent, les bénéficiaires (opérateurs) financés dans le cadre de leur programmation annuelle :

- L'additionnalité :

Le PLIE intervient pour impulser de nouvelles actions ou renforcer des actions existantes.

En aucun cas, il n'engage des actions « concurrentes » à ce qui est déjà fait sur le territoire. Par contre, il peut apporter des moyens supplémentaires pour les renforcer.

- La subsidiarité :

L'équipe d'animation et de gestion du PLIE délègue, autant que faire se peut, les missions et actions à ses partenaires (référénts, bénéficiaires (opérateurs), etc.), avec qui sont passées des conventions d'objectifs.

- La coordination-partenariat :

La fonction centrale de l'équipe d'animation et de gestion du PLIE est d'impulser et de coordonner les actions afin que les participants du PLIE puissent bénéficier de parcours d'insertion les plus dynamiques possibles et débouchant sur un emploi.

- L'éligibilité

Dans le cadre du PLIE, une opération n'est éligible qu'à la condition qu'elle s'adresse directement aux participants du PLIE, dans le cadre de l'OS 1.

Le montant final de FSE dû au bénéficiaire (opérateur) après exécution de l'opération tient compte, dans le respect du taux maximum d'intervention, des dépenses réelles dûment justifiées et de toutes les ressources effectivement perçues. Le montant ainsi déterminé est limité au montant de FSE prévu.

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2022, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions à partir du 1er janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date jusqu'à 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Le FSE intervient dans le financement de projets, sur la base des dépenses éligibles et justifiées nécessaires au déroulement de l'opération à l'exception des charges suivantes:

- charges exceptionnelles
- dotations aux provisions
- charges financières
- frais bancaires (excepté dans le cas où la mise en œuvre d'une opération nécessite l'ouverture d'un compte séparé, rendue obligatoire par une clause explicite dans l'acte attributif de l'aide)
- amendes, pénalités financières et frais de contentieux
- TVA récupérable

2. Les missions confiées à l'Association loi 1901 AGEI 49 dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE

L'instruction DGEFP n°2009 – 22 du 8 juin 2009 rend obligatoire et fixe le cadre de regroupement et de mutualisation, avant le 31 décembre 2010 des moyens de gestion des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) autour d'un seul organisme intermédiaire pivot.

Aussi, il a été créé le 20 mars 2015 un organisme intermédiaire AGEI 49 Association de gestion Europe Inclusion , structure pivot, sous forme d'association régie par la loi 1901, en vue d'assurer et de mutualiser la gestion, le suivi et le contrôle des opérations de chacun des cinq PLIE, portés par Angers Loire Métropole et l'Agglomération du Choletais.

Les missions confiées à AGEI49, organisme intermédiaire chargé de la gestion de la subvention globale FSE, sont les suivantes :

- **L'ensemble des activités de gestion et de contrôle** de la subvention globale et des opérations qui en relèvent.
- **La gestion et le contrôle des opérations** : information des bénéficiaires (opérateurs) potentiels, des participants aux opérations et du public, l'animation des dispositifs, l'appui au montage et la réception des dossiers, l'instruction, la sélection, la notification du montant de l'aide FSE au bénéficiaire (opérateur), l'établissement de l'acte attributif, le suivi de l'exécution de l'opération, le recueil et le renseignement des indicateurs d'évaluation, le contrôle du service fait, le paiement et l'archivage du dossier complet.

- **Recueil et renseignement dans Ma démarche FSE** (outil dématérialisé de suivi du Programme Opérationnel) de l'ensemble des informations nécessaires au pilotage, à la gestion et au contrôle des opérations et de la subvention globale.
- Lors de l'instruction des dossiers d'opération, **la vérification de la capacité du bénéficiaire (opérateur) à satisfaire aux obligations communautaires et nationales** (et tout particulièrement : voir titre 3.3 « Les autres obligations » ci-après).
- **La sélection des opérations aidées par le FSE au titre de la subvention globale**, dans le respect des critères d'éligibilité définis par la réglementation communautaire, les textes nationaux de références et par le partenariat régional.
- **Lorsqu'il est lui-même bénéficiaire au titre de la subvention globale**, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE alloué à cette opération.
- **La participation aux comités de programmation régionaux** pour y présenter les projets relevant de la subvention globale pour avis consultatif préalable et rendre compte régulièrement de l'exécution des opérations qu'il sélectionne. Il est également membre du Comité de suivi. Les Conseils régionaux quant à eux en assurent la coprésidence avec le Préfet de région pour les comités de programmation régionaux.
- **La responsabilité de la gestion financière des crédits communautaires qui lui sont confiés.** Il met en paiement l'aide communautaire, s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres cofinancements nationaux mobilisés sur les opérations et collecte les pièces justificatives correspondantes. Il met en place un système approprié de suivi des montants versés aux bénéficiaires pour chaque opération ; il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité, une traçabilité des flux financiers liés à la gestion de la subvention globale.

3. Les autres obligations liées au FSE pour le porteur de projet

3.1. La comptabilité séparée et la conservation des pièces

L'AGEI est tenu d'exiger des bénéficiaires (opérateurs) qu'ils tiennent une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à leur opération, et qu'ils conservent l'ensemble des documents relatifs à l'opération, en particulier ceux permettant de justifier les réalisations qualitatives, quantitatives et financières, ainsi que le respect des obligations de publicité.

Toutes les pièces relatives à la gestion et aux contrôles et des opérations sélectionnées dans le cadre de la subvention globale doivent être conservées par le PLIE et par chaque bénéficiaire (opérateur) pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Attention : pour les opérations relevant du régime d'aides d'État des SIEG, les obligations d'archivage sont de 10 ans.

L'AGEI suit l'ensemble des financements individuels liés aux opérations relevant de sa subvention globale (FSE et autres financeurs).

3.2. Les obligations de publicité et d'information du bénéficiaire

L'AGEI rappelle au bénéficiaire les obligations de publicité et d'information auxquelles il est soumis :

Obligations de publicité :

- **Sur tout document ou support de communication relatif au projet cofinancé par le FSE** (plaquette, brochure, affiches, rapport, compte-rendu, etc.), il doit être fait mention (en entête par exemple) :
 - du logo FSE en premier,

- le logo du bénéficiaire en second avec éventuellement celui du ou des partenaires,
 - et enfin en dernier le logo de l'Union européenne où doit apparaître avec la mention « *Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et Inclusion 2014 - 2020.* »
- **Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée du bâtiment où se déroule l'opération :** au moins une affiche apposée présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée du bâtiment. La dimension minimale de cette affiche doit être : A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues plus haut (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Ce premier affichage peut être complété par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc... mais *a minima* une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.
 - **Sur le site internet du bénéficiaire :** obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, le projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne. Plus le montant de votre projet est financièrement important pour la structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus il est tenu obligation d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans le montage et la réalisation du projet. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil. Il est nécessaire que les logos du cofinancement soient tout de suite visibles dès l'arrivée sur la page internet du projet (scrolling interdit).

Obligations d'information :

- Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.
- Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Ces 3 actions doivent être complétées par des actions d'information régulières auprès des publics et des partenaires (Par exemple expliquer aux participants le soutien de l'Europe sur l'opération et en faire mention explicite dans une plaquette informative).

3.3. L'évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir des documents justifiant les indicateurs de mesure et d'évaluation de l'action (fiche temps, outils de suivi,..)

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'organisme intermédiaire tout document ou information de nature à permettre cette évaluation.

3.4. Le respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

3.5. La conservation et la présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par l'organisme intermédiaire, ou tout autre organisme externe mandaté par l'organisme intermédiaire ou l'État, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition de l'organisme intermédiaire l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2028, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener l'organisme intermédiaire à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces justificatives initialement demandées par le service instructeur, en vue de déterminer la participation communautaire due.

3.6. La saisie des données sur le portail « Ma démarche FSE »

Tout porteur de projet devra saisir sur le portail « ma démarche FSE » les éléments du dossier. C'est un portail qui permet de **saisir en ligne tout support nécessaire à la gestion des crédits et de conserver l'ensemble des pièces justificatives afférentes.**

3.7. La prise en compte des indicateurs de réalisation du programme opérationnel.

Tout porteur de projet devra prendre en compte les indicateurs obligatoires fixés par le programme opérationnel national du Fonds social européen 2014.2020. Les indicateurs de réalisation comprennent le nombre de personnes accompagnées ;

- dont le nombre de chômeurs
- dont le nombre d'inactifs

II – LA PROCEDURE DE L'APPEL A PROJETS

1. Principes généraux

Cette programmation relève de la programmation FSE 2014.2020 et de la subvention globale de l'AGEI 49 2014.2020. Des conventions seront passées avec les bénéficiaires retenus par le Conseil d'Administration d' AGEI 49, sur la base de leurs réponses à cet appel à projets.

Les actions proposées par les partenaires seront évaluées au regard des critères suivants :

- constituer une offre spécifique au public PLIE,
- démontrer l'additionnalité du projet au regard des dispositifs de droit commun (identification d'éléments de plus-value justifiant l'intervention du FSE),
- proposer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents d'évaluation de l'action,
- mettre en œuvre un partenariat de qualité au regard des différentes problématiques du public,
- avoir la capacité financière, les moyens matériels et humains et la fiabilité de collecte des données.

2 – Modalités

Le dossier de candidature

Toute demande de subvention doit s'effectuer sur le portail « Ma Démarche FSE » via le lien <https://ma-demarche-fse.fr>

Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/candidats/je-me-lance/ma-demande-de-subvention-fse?qt-main_menu_last_item=1

La sélection et de conventionnement

L'instruction doit permettre de vérifier que le dossier est complet et qu'il est a priori recevable au regard des textes réglementaires (FSE) en vigueur et fondé sur son contenu (quelle cohérence ? quelle pertinence du projet ?). Seules les candidatures complètes feront l'objet de la procédure d'instruction et de sélection. Un accusé de réception est transmis aux porteurs de projets via Ma Démarche FSE.

Pendant cette phase d'instruction, des informations complémentaires peuvent être demandées et des rencontres peuvent être organisées avec les porteurs de projet.

Les personnes en charge de l'instruction s'assurent que le dossier correspond bien aux priorités et objectifs définis par le cahier des charges de la sous-mesure correspondante.

Les réponses feront l'objet d'une validation par le comité de pilotage du PLIE et du conseil d'administration de l'AGEI 49

Date et modalités de dépôt des dossiers

La date limite de réception des dossiers est le 31 mai 2020